



**DELIBERATION N° 22/191 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL  
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE - DATE LIMITE D'UTILISATION  
DES RELIQUATS DE CONGÉS ANNUELS ACQUIS AU TITRE DE L'ANNÉE  
PRÉCÉDENTE**

**CHÌ APPROVA A MUDIFICA DI U RIGULAMENTU DI U TEMPU DI TRAVADDU  
DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA - SCADENZA PAR L'UTILIZAZIONI  
DI I CUNGEDII ANNUALI CHÌ FERMANI DI L'ANNU SCORSU**

---

**REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le quatorze décembre, la Commission Permanente, convoquée le 6 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Christelle COMBETTE, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Véronique ARRIGHI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI  
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Jean BIANCUCCI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Romain COLONNA, Xavier LACOMBE, Nadine NIVAGGIONI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le code de la fonction publique,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

- VU** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 modifiée définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2022,
- VU** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'ensemble des dispositions du règlement du

temps de travail figurant dans l'annexe à la présente délibération intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Programmation et utilisation des congés annuels ».

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 14 décembre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**SCADENZA PAR L'UTILIZAZIONI DI I CUNGEDII  
ANNUALI CHÌ FERMANI DI L'ANNU SCORSU -  
MUDIFICA U RIGULAMENTU DI U TEMPU DI TRAVADDU  
DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

**DATE LIMITE D'UTILISATION DES RELIQUATS DE  
CONGÉS ANNUELS ACQUIS AU TITRE DE L'ANNÉE  
PRÉCÉDENTE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU  
TEMPS DE TRAVAIL DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. »

Dans ce cadre, le règlement du temps de travail de la Collectivité de Corse approuvé par la [délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/204 AC du 27 juin 2019](#) modifiée autorise, à titre dérogatoire, les agents de la Collectivité à reporter leurs congés annuels non pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Depuis la création de la Collectivité de Corse, il est régulièrement constaté que la période de report ainsi définie ne satisfait pas pleinement aux nécessités de service.

Ainsi, en 2021, pour des raisons de crise sanitaire liée au COVID il avait été proposé de reporter la date limite d'utilisation des reliquats de congés annuels 2020 au 31 août 2021. En 2022 à nouveau, au titre d'une année de transition avant un retour en 2023 à une application de la date du 30 avril, et afin de préserver à la fois l'intérêt du service et celui des agents en matière de droits à congés, la date limite d'utilisation des reliquats de congés annuels 2021 a été repoussée au 30 juin 2022.

Toutefois, si la période de report doit être étendue, il est également nécessaire d'éviter un risque de cumul trop important de périodes d'absence et des difficultés que celles-ci pourraient impliquer pour l'organisation du travail.

Ainsi, au sortir de ce contexte particulier il convient de rétablir les dispositions initiales du règlement de la Collectivité de Corse.

Les reliquats de congés annuels acquis au titre de l'année N seront utilisables jusqu'au 30 avril de l'année N+1. Au-delà de cette date, les congés annuels non pris seront réputés perdus.

En pratique, pour cet exercice, les reliquats de congés annuels acquis au titre de l'année 2022 seront utilisables jusqu'au 30 avril 2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

# Modifications du Règlement Temps de Travail

## Programmation et utilisation des congés annuels

Le Règlement du Temps de Travail approuvé par la délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019 modifiée, fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

### L'article 2.2 - Programmation et utilisation des congés annuels

est ainsi modifié :

« Un agent à temps complet a l'obligation de poser au moins 20 jours de congé annuel par an.

Les dates de ces congés restent soumises aux besoins de service et doivent être validées par le supérieur hiérarchique. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. Cette priorité a pour unique objet de faciliter, dans la mesure du possible, les séjours des enfants avec les agents qui en ont la charge. Elle ne s'applique que dans la mesure où elle est compatible avec les nécessités du service.

Le congé annuel peut être interrompu par l'autorité territoriale, en cas d'urgence ou de nécessité du service, et notamment pour assurer la continuité de ce dernier.

En cas de congé de maladie ordinaire intervenu durant le congé annuel, l'agent conserve ses droits à la fraction du congé annuel non utilisée. Ce reliquat est utilisable dans la continuité du congé de maladie ou lors d'une période ultérieure ; dans les deux cas sous réserve des nécessités de service et de l'accord du responsable hiérarchique.

En principe, les congés dus pour une année ne peuvent pas être cumulés et se reporter d'une année sur l'autre. La Collectivité autorise, à titre dérogatoire, les agents à reporter les congés annuels non pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante. Au-delà de cette date, les congés annuels non pris sont perdus.

Un agent en congé annuel ne peut être absent plus de 31 jours consécutifs du service. Cette limite s'applique aux seuls congés annuels. Elle ne s'applique pas aux jours d'absence pris sur le compte épargne temps, ni aux congés bonifiés ou cumulés pour les agents originaires d'un département d'outre-mer.

Tout congé doit être sollicité par l'agent dans un délai de 2 jours avant l'absence envisagée. Ce délai est porté à 5 jours pour toute demande de congé supérieur à 10 jours ouvrés. »